

# MP5 SOLO

COMBINE HP - SIRENE MULTITONALITES MP5

*Efficace, puissante, compacte, facile à installer dans tous les compartiments du moteur même les plus encombrés.*



- HP de 30 W (4 Ohms) avec sirène intégrée
- Haut-parleur avec aimant en NEODYMIUM : plus puissant et plus léger
- 4 tonalités, dont BIP de recul intégré
- Puissance sonore supérieure à 111 dB
- Commande jour/nuit
- Module entièrement enrobé pour la protection contre l'humidité
- Aucune consommation hors fonctionnement



## Caractéristiques techniques

- Alimentation 12V ou 24V (protection contre les inversions de polarité)
- Faisceau normes automobile (autoextinguibilité)
- Indice de protection : IP66 et IK08
- Température de fonctionnement -20°C à +85°C
- Dimensions : (L x H x P) en mm : 111 x 93 x 101
- Matière : ABS de couleur noire
- Consommation : 1,9 A à 13,5 V
- Poids : 700 gr

## Homologations

- CEM : Conforme N° e2\*03\*12111 / E2\*10R04\*12111
- Conformité RoHS



# MP5 SOLO

COMBINE HP - SIRENE MULTITONALITES MP5

Tonalités disponibles	Solo 12V	Solo 24V	Duo 12V	Duo 24V
Sapeurs-Pompiers		29060		29061
ASA	26899	-	26904	-
UMH		-		-
Police		-		-
Gendarmerie	26900	-	26905	-
Signal National d'Alerte		-		-
Wail				
Yelp	26677	29113	26907	29106
Hi-Lo				

## Réglementation

### France :

#### Catégorie A

Réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

#### Tonalités

(TP POL) POLICE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de police, des douanes, véhicules du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus, véhicules de la Police Municipale (Décret n°2005-425)

(TP GEN) GENDARMERIE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de gendarmerie

(TP SPO) SAPEURS POMPIERS - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de lutte contre l'incendie

(TP UMH) SAMU - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules d'intervention des U.M.H.

#### Catégorie B

Réservée aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (tous les véhicules de catégorie B sauf les engins de service hivernal). Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

#### Tonalités

(TP ASA) - Arrêté du 23 juillet 1974 : ambulances de transport sanitaire, véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, véhicules d'intervention d'EDF & GDF, véhicules du service de surveillance de la SNCF, véhicules de transport de fonds et d'escorte de la Banque de France, véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées, véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal.

### Belgique :

Conforme à la norme NBN-549

Circulaire du 9 Juillet 2013 relative aux spécifications techniques des avertisseurs sonores spéciaux (sirènes) pour les véhicules des Services d'Incendie publics et de la Protection civile.